

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/26/070

DÉLIBÉRATION N° 23/058 DU 7 MARS 2023¹ PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX INDEMNITÉS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL PAR LES ORGANISMES ASSUREURS À DIVERS ACTEURS DU SECTEUR SOCIAL AU MOYEN DU SERVICE « *HDIINDEMNITYALLOWANCE* »

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu les demandes des acteurs concernés du secteur social;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 (modifiée à plusieurs reprises), le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé avait autorisé divers acteurs du secteur social à traiter des données à caractère personnel relatives aux « jours indemnisés assurance maladie-invalidité » au moyen du message électronique A052. Ces mêmes données à caractère personnel, complétées par des données à caractère personnel relatives au paiement, seraient maintenant mises à la disposition d'une autre manière.
2. Le service qui serait dorénavant proposé par les organismes assureurs et le Collège intermutualiste national porte sur les attestations en matière d'indemnités (*allowance*) visant à compenser la perte de salaire (*indemnity*) suite à une incapacité de travail pour cause de maladie ou d'invalidité ou un autre risque social (grossesse, paternité, adoption, ...) dans le cadre de l'assurance maladie et invalidité (*Health and Disability Insurance*). Le service est donc appelé *HDIIndemnityAllowance*.
3. Les indemnités sont accordées par les différents organismes assureurs. Par trimestre, ils établissent une attestation relative aux indemnités pour un assuré social. Les éventuelles annulations ou modifications des attestations sont transmises mensuellement. Les attestations transmises peuvent également être consultées en ligne, tant celles du passé que celles du

¹ Modifiée le 4 juillet 2023, le 5 décembre 2023, le 9 janvier 2024, le 5 mars 2024, le 3 décembre 2024, le 14 janvier 2025, le 4 février 2025, le 4 mars 2025, le 1^{er} avril 2025 et le 3 mars 2026.

trimestre en cours. Pour les personnes avec une nouvelle attestation ou une attestation modifiée, des données à caractère personnel sont envoyées quotidiennement, avec indication du risque social et de la période.

4. La présente demande concerne l'utilisation de trois modules du service précité *HDIIndemnityAllowance* : la notification de la période, du risque et du motif de fin (*notifyHDIIndemnityAllowancePeriod*), la communication (*push*) de données à caractère personnel de l'attestation (*notifyHDIIndemnityAllowanceAttest*) et la consultation (*pull*) de données à caractère personnel de l'attestation (*HDIIndemnityAllowanceConsultAttest*). Les acteurs du secteur social n'ont pas tous besoin de chaque module ou de chaque bloc d'un module (voir ci-après).
5. Le module *notifyHDIIndemnityAllowancePeriod* permet uniquement de mettre les données à caractère personnel suivantes à la disposition des divers acteurs du secteur social : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'assuré social concerné, la période du risque social dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité, le risque social en question et la raison de la fin de la période du risque social dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.
6. Le module *notifyHDIIndemnityAllowanceAttest* est composé des blocs « *risque* » et « *paiement* ». Les données à caractère personnel sont *communiquées* aux acteurs du secteur social.

Le bloc « *risque* » contient le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'assuré social concerné, l'indication de la nature du risque social (incapacité de travail, maternité, paternité, allaitement, adoption ou placement familial), le régime applicable (régime général ou régime pour indépendants), la période du risque social et la raison de la clôture du dossier de l'assuré social concerné en ce qui concerne les risques sociaux incapacité de travail et maternité.

Le bloc « *paiement* » contient le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'assuré social concerné, le type de document comptable, la catégorie d'employé, la situation familiale, le type d'indemnité, la nature de l'indemnité, la période (date de début et date de fin) du paiement au titulaire, le montant imposable brut (versé au titulaire ou récupéré auprès du titulaire), le nombre de jours indemnisés et le nombre d'heures indemnisées.

7. Le module *HDIIndemnityAllowanceConsultAttest* permet aux acteurs du secteur social de *consulter* ces mêmes données à caractère personnel.
8. La Banque Carrefour de la sécurité sociale a reçu la demande de plusieurs organisations de pouvoir utiliser un ou plusieurs modules de *HDIIndemnityAllowance*. Certaines d'entre elles sont déjà autorisées à traiter des données à caractère personnel similaires, généralement en application de la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 (modifiée à plusieurs reprises).

B. ACTEURS DU SECTEUR SOCIAL CONCERNÉS

Services d'inspection des institutions de sécurité sociale

9. La Direction générale des Services d'inspection de l'Office national de sécurité sociale souhaite utiliser *notifyHDIIndemnityAllowancePeriod* et *HDIIndemnityAllowanceConsultAttest*. Il est à noter que les services d'inspection respectifs du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, de l'Office national de l'emploi, de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ont les mêmes besoins. Le Code pénal social du 6 juin 2010 règle les compétences des inspecteurs sociaux. Ils peuvent procéder à tout examen, contrôle et audition et recueillir toutes les informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la législation dont ils exercent la surveillance, sont effectivement observées. Les services d'inspection sociale sont chargés de surveiller le respect des dispositions de la législation sociale. Il s'agit des dispositions du Code pénal social, des lois visées dans le livre II du Code pénal social, des autres lois dont la surveillance leur est spécifiquement confiée et des arrêtés d'exécution du Code pénal social et des lois précitées.
10. Les services d'inspection traiteraient uniquement les données à caractère personnel suivantes des modules précités de *HDIIndemnityAllowance* : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'assuré social, la période du risque social dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité, la raison de la fin de la période du risque social dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité, la période du risque social et la nature de l'indemnité. Cette dernière donnée permet de savoir, le cas échéant, que l'intéressé est à la fois bénéficiaire d'une indemnité et occupé. Pour les services d'inspection il n'est pas important de savoir s'il existe un paiement et à combien il s'élève.
11. La période (date de début et date de fin) de l'incapacité de travail est nécessaire pour vérifier si une personne peut effectivement être au travail. Dans certaines situations, une personne en incapacité de travail est quand même autorisée à exercer certaines activités, mais ceci peut uniquement être déterminé sur la base de la nature de l'indemnité (le code 'activité autorisée' est important lorsqu'une personne en incapacité de travail prétend qu'elle est autorisée par l'organisme assureur à reprendre le travail à temps partiel).
12. Le Service d'inspection de l'Office national de sécurité sociale est déjà autorisé - tout comme les services d'inspection précités, conformément à la délibération n° 20/126 du 31 juillet 2020, modifiée le 7 décembre 2021 - à traiter des données à caractère personnel relatives aux périodes d'inactivité ou de reprise autorisée du travail à temps partiel, au moyen de l'application *My Digital Inspection Assistant* (MyDIA). L'inspecteur du service d'inspection concerné doit pouvoir vérifier si une personne qu'il rencontre sur le terrain ne bénéficie pas à ce moment d'une indemnité qui ne peut être combinée avec le travail constaté.
13. S'il est constaté que la personne contrôlée perçoit des indemnités de l'assurance maladie-invalidité, le dossier peut être transféré, le cas échéant, à l'inspection de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (infraction possible : une reprise du travail non-autorisée). Les données à caractère personnel peuvent par ailleurs être utilisées dans le cadre du contrôle de l'octroi de réductions des cotisations de sécurité sociale en raison d'absence pour cause de maladie.

14. Le traitement des données à caractère personnel des organismes assureurs s'effectuera sans intégration préalable des intéressés dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. L'inspecteur ne peut en effet pas savoir à l'avance quelles personnes il rencontrera sur le terrain. Les mesures de sécurité prévues dans la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004 (entre-temps modifiée plusieurs fois) doivent cependant être intégralement respectées.

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

15. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ont déjà accès au message électronique A052 en application de la délibération précitée n° 02/110 du 3 décembre 2002 et souhaitent maintenant également avoir recours à *HDIIndemnityAllowance*. A cet effet, ils intégreraient préalablement les assurés sociaux concernés dans le répertoire de références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous un code qualité significatif.
16. Les organisations précitées souhaitent traiter *toutes* les données à caractère personnel de *tous* les modules de *HDIIndemnityAllowance*, en vue de l'application de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut des travailleurs indépendants*, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 *portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants* et de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 *portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants*. Les données à caractère personnel seraient utilisées pour l'examen et la détermination de l'obligation de cotisation et d'assujettissement des indépendants, pour l'examen et l'octroi d'assimilations en raison de maladie et pour la réalisation de diverses autres finalités (en particulier concernant l'assurance maternité, la lutte contre la fraude sociale, le droit passerelle, l'assurance maladie-invalidité, l'allocation de paternité et de naissance, le placement familial et l'adoption et les règlements en la matière). Le recours au service vise aussi une simplification administrative.
17. Une période d'inactivité peut être assimilée à une période d'activité comme indépendant. Grâce à cette assimilation, ces trimestres/années peuvent notamment être pris en compte pour le calcul de la pension. Par ailleurs, l'assimilation permet de maintenir une couverture sociale dans l'ensemble du régime de la sécurité sociale. Un de ces types d'assimilation est l'assimilation d'une période d'incapacité de travail. Sous certaines conditions, un indépendant en incapacité de travail ne doit plus payer de cotisations sociales pendant la période de maladie. La reconnaissance de l'incapacité de travail est un élément indispensable dans toute demande d'assimilation en raison de maladie. Grâce à l'assimilation, l'intéressé ouvre des droits dans différents régimes (notamment pension et maladie), mais il obtient également une intervention majorée. En vertu de l'article 30bis de l'arrêté royal du 22 décembre 1967, les périodes de maladie ou d'invalidité ne peuvent être assimilées à des périodes d'activité par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants que si l'incapacité de travail de l'intéressé est reconnue. Lorsqu'il est mis fin à cette reconnaissance, l'assimilation se termine également. Dans chaque processus, la reconnaissance est consultée et vérifiée par le gestionnaire de dossier. En l'absence d'une reconnaissance, la personne concernée se verra refuser l'assimilation.

18. Pour la détermination de la qualité de l'indépendant (à titre principal ou à titre complémentaire), le fait de bénéficier d'une allocation dans le cadre de la sécurité sociale est un facteur déterminant. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ont besoin de cette information. En vertu de l'article 36 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, l'indépendant est censé continuer à exercer une occupation habituelle et en ordre principal lorsqu'il a été mis fin à l'activité qui était exercée à côté de l'activité indépendante et que l'intéressé bénéficie d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale.
19. Les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doivent pouvoir faire la distinction entre un dossier de maladie ou invalidité et un dossier de maternité pour l'application des dispositions relatives à l'assurance maternité, instituée par l'arrêté royal du 20 juillet 1971 *instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants*. Une assurance maternité a été créée au profit des travailleurs indépendants féminins et des épouses aidantes volontairement assujetties, mais celle-ci est indépendante de l'indemnité pour incapacité de travail. En vertu de l'article 93 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, la période de repos de maternité constitue une période de six semaines au cours de laquelle la titulaire ne peut exercer son activité professionnelle habituelle ni aucune autre activité professionnelle. Au cours de cette période, la femme ne peut cependant pas bénéficier d'une assimilation en raison de maladie ou invalidité. En vertu de l'article 63, § 1^{er}, alinéa 5, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, la décision en matière d'incapacité de travail de l'intéressé est communiquée à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.
20. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sont également concernés par la lutte contre la fraude sociale. L'assurance incapacité de travail est un des droits associés au statut social de l'indépendant. Grâce à l'accès aux données à caractère personnel des organismes assureurs, plusieurs actions dans le cadre de la gestion des risques et de la prévention, détection, poursuite et répression d'infractions peuvent être exécutées.
21. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, 5^o, de la loi du 22 décembre 2016 *instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants*, une des conditions cumulatives pour bénéficier du droit passerelle est que l'indépendant ne peut pas faire valoir de droits à un revenu de remplacement à partir du premier jour qui suit le jour où le fait se produit. Dans le cadre des nombreuses mesures temporaires d'aide aux indépendants confrontés à des difficultés en raison de la crise de la Covid-19, des exceptions à l'interdiction de cumul ont été accordées. Si l'allocation dans le cadre du droit passerelle est supérieure à une autre allocation, la différence peut cependant être versée par les caisses d'allocations sociales pour travailleurs indépendants.
22. Les données à caractère personnel de *HDI Indemnity Allowance* s'avèrent également nécessaires dans le cadre d'examens en matière de maladie et invalidité. La procédure en la matière auprès de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité a fait l'objet d'une réforme profonde depuis 2018. Dans le passé, un rapport d'enquête de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants était nécessaire dans le cadre de l'évaluation de l'état d'invalidité. Depuis 2018, le rapport d'enquête n'est plus obligatoire,

mais la possibilité de contrôle par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants subsiste. Le médecin-conseil doit aussi toujours pouvoir demander un rapport d'enquête. Les dispositions en la matière sont comprises dans l'article 63 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 *instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants*.

23. Les données à caractère personnel relatives au paiement de l'indemnité sont nécessaires pour l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants notamment pour déterminer la situation d'une personne en cas de fraude (affiliation fictive, droit passerelle, travail non-déclaré avec paiement de dédommagements, ...). Par ailleurs, elles sont indispensables pour les acteurs dans le cadre des modifications relatives au droit passerelle (dans le passé, le cumul avec d'autres revenus de remplacement était interdit, tandis que maintenant un cumul avec un revenu de remplacement dans le cadre de la sécurité sociale est possible, mais limité à un plafond déterminé). Pour l'application correcte de ces règles de cumul, les acteurs doivent être au courant du revenu de remplacement, de sa période et de son montant exact. L'information relative au droit à une indemnité dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité est également nécessaire pour l'octroi correct d'autres prestations dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants (allocations pour soins de proximité, paternité, naissance, ...). Par ailleurs, il est important pour les acteurs de savoir si l'intéressé perçoit une indemnité pour incapacité de travail ou invalidité afin de vérifier si l'indépendant peut être affilié ou non comme indépendant à titre complémentaire. Le montant de l'indemnité est important car si l'indemnité atteint au moins le montant de la pension minimum d'un indépendant isolé, une affiliation comme indépendant à titre complémentaire est possible. Le nombre d'indemnités et le nombre de jours pour lesquels un paiement a été effectué sont demandés car une assimilation pour la pension de travailleur salarié est uniquement possible dans la mesure où il y a une indemnité. Une affiliation comme indépendant à titre complémentaire (pour un trimestre durant lequel seules des indemnités de maladie ont été perçues) est possible sur la base du droit à au moins 39 indemnités de maladie (dans un régime de six jours) au cours d'un trimestre.

- 23./1. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants conservent les données à caractère personnel issues de *HDI Indemnity Allowance* jusqu'à trois ans après le décès du conjoint survivant. L'organisation doit pouvoir conserver les données à caractère personnel tant qu'une décision concernant l'assimilation d'une période de maladie à une période d'activité peut encore avoir un impact sur une pension (éventuellement à revoir ou à modifier), conformément à l'article 28 et suivants de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 *portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants* (périodes assimilées à des périodes d'activité professionnelle). Le délai de conservation maximal s'élève donc à trois ans après le décès du conjoint survivant. En théorie, une telle décision peut être revue à tout moment (donc également après le décès, par exemple si de nouveaux éléments apparaissent plusieurs années après).

L'Office national de l'emploi et les organismes de paiement

24. L'Office national de l'emploi et les divers organismes de paiement des allocations de chômage (à savoir la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage, la

Confédération des Syndicats Chrétiens, la Fédération Générale du Travail de Belgique et la Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique) souhaitent avoir recours aux modules *notifyHDIIndemnityAllowancePeriod* (notification) et *HDIIndemnityAllowanceConsultAttest* (consultation).

25. L'Office national de l'emploi fait référence à diverses anciennes délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ou du Comité de sécurité de l'information portant sur la même problématique, en particulier, d'une part, la délibération n° 04/037 du 9 novembre 2004 (modifiée à plusieurs reprises) concernant la communication du message électronique A052 relatif aux périodes d'inactivité et de reprise autorisée du travail à temps partiel en cas de maladie et le développement d'une variante adaptée au profit du secteur du chômage et, d'autre part, la délibération n° 06/072 du 19 septembre 2006 (modifiée à plusieurs reprises) concernant la communication de données à caractère personnel relatives à des travailleurs salariés en incapacité de travail pour cause de maladie, d'invalidité ou de grossesse, par les organismes assureurs à l'Office national de l'emploi via le Collège intermutualiste national et la Banque Carrefour de la sécurité sociale au moyen du message électronique A020.
26. Le secteur du chômage a besoin des données à caractère personnel dans le cadre de l'admission au droit à des allocations. Les données à caractère personnel relatives aux périodes d'incapacité de travail et au nombre de jours indemnisés doivent lui permettre d'examiner l'admissibilité de la demande d'allocations de chômage. En vertu de l'article 38 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*, il est tenu compte des jours de travail de l'assuré social concerné pour l'application de la réglementation du chômage. Les jours d'incapacité de travail sont assimilés à des jours de travail.
27. L'Office national de l'emploi souhaite également obtenir les données à caractère personnel (et leur historique) pour déterminer l'admissibilité dans le cadre des emplois en vertu de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 *relative aux centres publics d'action sociale*. Il est en principe mis fin à un « emploi article 60, § 7 » lorsque l'intéressé a presté le nombre de jours de travail requis pour bénéficier d'une allocation de chômage. Le centre public d'action sociale peut demander au bureau de chômage dont dépend l'assuré social une estimation de la date à partir de laquelle l'assuré social répond aux conditions pour être admis aux allocations de chômage. Cette estimation est basée sur les informations relatives à l'assuré social et à son passé professionnel et permet de déterminer la date de fin du contrat « emploi article 60, § 7 ». L'Office national de l'emploi répond à titre de « *ruling* ».
28. Par ailleurs, les données à caractère personnel permettent au secteur d'appliquer l'interdiction de cumul entre des allocations de chômage et des indemnités de maladie-invalidité.
29. Finalement, les données permettent des recouvrements. L'accès aux données à caractère personnel permet à l'Office national de l'emploi de vérifier, dans le cadre de dossiers de recouvrement individuels, si des retenues de dix pour cent sont possibles, conformément à l'article 1410, § 4, du Code judiciaire afin de récupérer les allocations indûment versées. A cet effet, l'organisation a également été autorisée (par la délibération n° 06/072 du 19 septembre 2006) à obtenir la communication du numéro d'identification de l'organisme assureur concerné afin de lui notifier la demande de retenue effective.

- 29/1. En ce qui concerne le délai de conservation des données à caractère personnel, l'Office national de l'emploi fait référence à l'article 7, § 13, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 *concernant la sécurité sociale des travailleurs*, en vertu duquel, d'une part, les actions en paiement d'allocations de chômage se prescrivent par trois ans à compter du premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel les allocations se rapportent et, d'autre part, le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur. L'Office national de l'emploi et les organismes de paiement conservent les données à caractère personnel du service *HDIIndemnityAllowance* pendant cinq ans à compter du premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel les allocations se rapportent (le délai maximal en cas de fraude ou de dol) et procèdent ensuite à leur destruction.

Le Fonds de fermeture des entreprises

30. Le Fonds de fermeture des entreprises, qui est chargé d'indemniser les travailleurs touchés par la fermeture de leur entreprise, a également besoin des données à caractère personnel relatives aux périodes du risque social dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité, pour l'exécution de ses missions.
31. L'article 40 de la loi du 26 juin 2002 *relative aux fermetures d'entreprises* dispose ce qui suit : "*Avant d'effectuer le paiement de l'indemnité de rupture couvrant une période durant laquelle des allocations provisoires de chômage ou des indemnités provisoires d'incapacité de travail sont payées en application de la réglementation relative à l'assurance-chômage ou à l'assurance soins de santé et indemnités, le Fonds peut déduire le montant de ces allocations ou indemnités, du montant de l'indemnité de rupture et le verse à l'Office national de l'Emploi ou à l'organisme assureur du travailleur.* »
32. Le montant des indemnités d'incapacité de travail peut donc être déduit du montant de l'indemnité de rupture et être versé à l'organisme assureur du travailleur. Actuellement, le Fonds de fermeture des entreprises doit transmettre à cet effet un courrier à l'organisme assureur afin de connaître, dans un délai de trois semaines à un mois, la période exacte et le montant de l'indemnité à retenir, qui a été payée par l'organisme assureur au travailleur. Si l'organisme assureur ne réagit pas ou ne réagit qu'après ce délai, le Fonds de fermeture des entreprises aura déjà effectué le paiement au travailleur sans avoir effectué de retenue et l'organisme assureur sera contraint de récupérer le montant auprès du travailleur.
33. S'il peut consulter les données à caractère personnel de *HDIIndemnityAllowance* (blocs '*risque*' et '*paiement*'), le Fonds de fermeture des entreprises pourra immédiatement retenir l'indemnité et la verser à l'organisme assureur. Ceci lui permettra également d'indemniser le travailleur plus rapidement.

L'Office national des vacances annuelles

34. L'Office national des vacances annuelles utiliserait *HDIIndemnityAllowance* pour le calcul de la durée des vacances et du pécule de vacances (l'organisation a besoin d'informations

relatives aux jours d'absence assimilés). L'institution publique de sécurité sociale précitée et les caisses de vacances ont déjà accès à des données à caractère personnel similaires en application de la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 (message électronique A052) et de la délibération n° 10/021 du 6 avril 2010 (message électronique A020).

35. Conformément à l'article 3 des lois *relatives aux vacances annuelles*, coordonnées le 28 juin 1971, la durée des vacances est déterminée en fonction du nombre de jours de travail normal effectif et du nombre de jours d'inactivité assimilés par arrêté royal à des jours de travail normal effectif. L'article 16 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 *déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés* détermine les jours d'inactivité qui sont assimilés à des jours de travail normal effectif pour le calcul du pécule de vacances. Il s'agit notamment des jours d'interruption du travail en raison d'un accident, d'une maladie ou de congé de maternité/paternité. La durée des vacances est calculée, conformément aux dispositions des articles 35 et 36 du même arrêté royal, également en fonction du nombre de jours de travail normal effectif et du nombre de jours d'inactivité assimilés par arrêté royal à des jours de travail normal effectif.
36. La date de début de l'incapacité de travail permet de vérifier si les conditions pour l'assimilation des jours d'inactivité pour cause de maladie, d'invalidité ou de congé de maternité/paternité sont remplies, en particulier les conditions prévues aux articles 18 et 19 de l'arrêté royal du 30 mars 1967.
37. La date de début de l'indemnité s'avère utile pour vérifier si la déclaration effectuée en la matière par l'employeur dans sa déclaration trimestrielle est correcte, étant donné que les jours d'incapacité de travail indemnisés par l'organisme assureur doivent être catégorisés sous certains codes indicatifs très spécifiques. Les informations complémentaires sur l'incapacité de travail, en particulier le motif de la clôture du dossier de l'assuré social concerné, permettent aux caisses de vacances de déterminer si l'assimilation peut être poursuivie ou non (par exemple en cas de guérison, de décès ou de retraite, il sera mis fin à l'assimilation). Le bloc '*paiement*' (qui contient la nature de l'indemnité) est nécessaire pour le secteur des vacances pour l'application des règles d'assimilation (par exemple pour déterminer si l'incapacité de travail porte sur un congé de paternité, un congé d'adoption, un congé d'allaitement, ...).
- 37.1. L'Office national des vacances annuelles conserve les données à caractère personnel précitées du réseau de la sécurité sociale pendant trois ans. Conformément à l'article 46bis des lois *relatives aux vacances annuelles*, coordonnées le 28 juin 1971, l'action en paiement du pécule de vacances à un ouvrier ou à un apprenti-ouvrier ou à une personne assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison des prestations artistiques qu'elle fournit et/ou des œuvres artistiques qu'elle produit se prescrit par *trois ans* à compter de la fin de l'année de l'exercice de vacances à laquelle se rapporte ce pécule de vacances, l'action en récupération des montants indûment payés se prescrit par *trois ans* et la restitution éventuelle du pécule de vacances en cas d'assujettissement frauduleux à la sécurité sociale des travailleurs salariés porte au maximum sur une période de *trois ans* à compter de la fin de l'année de l'exercice de vacances à laquelle se rapporte ce pécule de vacances. Le délai de conservation demandé permet à l'organisation d'appliquer les procédures de manière efficace et de respecter les délais prévus dans la réglementation.

SIGEDIS

38. L'association sans but lucratif SIGEDIS a déjà accès à des données à caractère personnel relatives aux périodes d'inactivité ou de reprise autorisée du travail à temps partiel, en application de la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002. Elle souhaite dorénavant avoir recours au service *HDIIndemnityAllowance*.
39. L'organisation est chargée de tenir le compte individuel des travailleurs salariés. Ce compte contient à la fois les périodes effectivement prestées et les périodes d'inactivité et constitue le fichier de base notamment pour l'application de la réglementation en matière de pension pour les travailleurs salariés. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*, il est déterminé par arrêté royal quelles périodes sont assimilées à des périodes de travail et les salaires fictifs ou forfaitaires pour ces périodes sont déterminés. En vertu de l'article 34 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*, certaines périodes sont assimilées, sous certaines conditions, à des périodes de travail, telles que les périodes d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'invalidité et les périodes de protection de la maternité et de congé de paternité, pour autant que le travailleur bénéficie de certaines indemnités en vertu de la réglementation relative à l'assurance maladie-invalidité et à la protection de la maternité et qu'il relève exclusivement du champ d'application de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* du chef de sa dernière activité professionnelle antérieure à la période d'incapacité de travail, de repos de maternité ou de protection de la maternité.
40. Par ailleurs, une pension n'est en principe pas compatible avec une indemnité de maladie ou d'invalidité, conformément à l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967. Un pensionné ne peut donc pas cumuler ses prestations sociales avec sa pension.

L'Association d'institutions sectorielles et les fonds de sécurité d'existence

41. Les fonds de sécurité d'existence, institués par des conventions collectives de travail conclues au sein des commissions paritaires et rendues obligatoires par le Roi, en vertu de la loi du 7 janvier 1958 *concernant les fonds de sécurité d'existence*, ont déjà la possibilité de traiter des données à caractère personnel du message électronique A052 en vue de l'octroi d'interventions spéciales en cas de maladie (délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002). Ils souhaitent maintenant, tout comme l'Association d'institutions sectorielles (l'institution de gestion du réseau secondaire des fonds de sécurité d'existence), utiliser le service *HDIIndemnityAllowance* (tous les modules).
42. Dans les modules *notifyHDIIndemnityAllowanceAttest* et *HDIIndemnityAllowanceConsultAttest* ils auraient recours, d'une part (dans le bloc 'risque'), à l'indication de la nature du risque social (mais uniquement en ce qui concerne le régime général et donc pas en ce qui concerne le régime des indépendants), à la période du risque social et au motif de la clôture du dossier de l'assuré social concerné en ce qui concerne les risques sociaux incapacité de travail et maternité et, d'autre part (dans le bloc 'paiement'), au type de document comptable, à la catégorie d'employé, à la situation familiale, au type

d'indemnité, à la nature de l'indemnité, à la période (date de début et date de fin) du paiement au titulaire, au montant imposable brut (versé à ou récupéré auprès du titulaire) et au nombre de journées/heures indemnisées.

43. Les fonds de sécurité d'existence concernés utiliseraient les données à caractère personnel en vue de l'octroi d'interventions spéciales en cas de maladie de longue durée ou d'accident de droit commun, d'interventions spéciales en cas d'invalidité, d'assimilations en application de leurs conventions collectives de travail respectives en matière de sécurité d'existence et d'assimilations en application de leurs conventions collectives de travail respectives en matière de pension sectorielle complémentaire. Dans ce qui suit, un aperçu des conventions collectives de travail applicables est fourni par fonds de sécurité d'existence (secteur) demandeur. Le fonds de sécurité d'existence n'a accès aux informations relatives au risque et au paiement que dans la mesure où ces informations sont strictement nécessaires à l'exécution de la convention collective de travail (exemples : si une indemnité complémentaire en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie vaut uniquement pour les jours pour lesquels l'intéressé reçoit de son organisme assureur une indemnité principale, l'organisation doit être au courant du nombre de jours de paiement mentionné dans le bloc '*paiement*' - le montant de l'indemnité payée par l'organisme assureur peut être nécessaire, le cas échéant, dans la mesure où l'indemnité complémentaire est calculée sur base de ce montant).
44. Dans le secteur de la construction, des interventions spéciales sont accordées en cas de maladie de longue durée ou d'accident de droit commun ou en cas d'invalidité, ainsi que des assimilations en matière de sécurité d'existence et de pension sectorielle complémentaire. Il est fait référence en la matière aux conventions collectives de travail du 30 septembre 2019 et du 1^{er} décembre 2021 relatives aux interventions de CONSTRUCTIV en cas d'accidents du travail graves ou mortels, de maladie professionnelle et de maladie ordinaire ou d'accident de droit commun.
45. Le secteur de l'ameublement et du bois connaît également des interventions spéciales et des assimilations, conformément à la convention collective de travail du 6 novembre 2013 remplaçant la CCT du 2 septembre 2009 et conformément à la convention collective de travail du 25 novembre 2021 fixant le montant et les modalités d'octroi et de liquidation des avantages sociaux complémentaires par le fonds de sécurité d'existence pour l'ameublement et l'industrie transformatrice du bois.
46. Pour les fonds Maribel, le flux de données à caractère personnel est un élément indispensable pour obtenir un aperçu complet de la totalité des prestations annuelles et des salaires bruts y associés de tous les travailleurs salariés du secteur non-marchand concernés par une occupation dans le cadre du Maribel social. Les fonds Maribel ont besoin d'une vue globale pour le calcul correct des subventions pour les travailleurs respectifs. Ceci vaut pour tous les fonds Maribel qui font partie des associations sans but lucratif APEF (Association paritaire pour l'emploi et la formation), VSPF (*Vlaamse Social-Profitfondsen*), FeBi (organisation regroupant plusieurs fonds de formation et fonds Maribel fédéraux et bruxellois actifs au sein du secteur non-marchand) et AFOSOC-VESOFO (Association des fonds sociaux du secteur non-marchand), à savoir les organisations des commissions paritaires 318.01, 318.02, 319, 319.01, 319.02, 327.02, 327.03, 329.01, 329.02, 329.03, 330, 331 et 332. A cet égard, il est

fait référence à l'arrêté royal du 18 juillet 2002 *portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand*. Le volume de travail est calculé par employeur, en tenant compte à la fois des jours rémunérés, des jours de vacances et des jours assimilés.

47. Le secteur des compagnies aériennes accorde une intervention spéciale en cas de maladie de longue durée ou d'accident de droit commun, conformément à la convention collective de travail du 10 juin 2015.
48. Le fonds de sécurité d'existence du secteur du nettoyage accorde une intervention spéciale en cas de maladie de longue durée ou d'accident de droit commun, conformément à la convention collective de travail du 24 novembre 2005 *relative au montant et modalités d'octroi et de liquidation des avantages complémentaires à charge du "Fonds social pour les entreprises de nettoyage et de désinfection"*.
49. Des interventions spéciales sont également applicables dans le secteur des entreprises de garage en cas de maladie de longue durée ou d'accident de droit commun, conformément à la convention collective de travail du 2 décembre 2021.
50. Le secteur des métaux précieux fait référence à la convention collective de travail du 18 novembre 2021.
51. Le secteur du commerce du métal fait référence à la convention collective de travail du 2 décembre 2021.
52. Dans le secteur du notariat, les données à caractère personnel sont nécessaires pour automatiser la gestion de l'assurance contre la perte de revenus. Cette assurance comporte deux volets : un volet 'rente' qui prévoit le paiement d'un complément à l'indemnité versée par l'organisme assureur en cas d'incapacité de travail de longue durée suite à la période couverte par le salaire garanti (intervention en cas de maladie de longue durée) et un volet 'dispense' qui neutralise l'effet de la perte de salaire sur la pension complémentaire en cas d'incapacité de travail de longue durée (assimilation dans le cadre du régime de pension complémentaire). Cette assurance est organisée en application de la convention collective de travail du 13 octobre 2011 relative à l'assurance "Soins de santé" et à l'assurance "Perte de revenus" (modifiée) et de la convention collective de travail du 27 octobre 2011 relative à la pension complémentaire pour les employés occupés chez les notaires financée par la voie de la capitalisation (modifiée). Pour l'application du deuxième volet, le fonds de sécurité d'existence doit pouvoir conserver les données à caractère personnel reçues pendant toute la carrière du travailleur. Il détruirait donc ces données à caractère personnel deux ans après le début de la pension légale du travailleur.
53. Le Fonds social de l'industrie du béton a besoin des données à caractère personnel dans le cadre de l'octroi de l'intervention complémentaire en cas d'incapacité de travail de longue durée. Les données permettent à l'organisation de vérifier si les conditions prévues dans la convention collective de travail applicable du 14 décembre 2021 relative à l'intervention complémentaire en cas d'incapacité de travail de longue durée sont remplies.

- 54.** En ce qui concerne les ouvriers du secteur du métal : le fonds de sécurité d'existence du secteur des fabrications métalliques a besoin d'informations relatives aux malades de longue durée, dans le cadre de l'engagement de solidarité et pour le calcul de l'indemnité complémentaire en cas de maladie. Ces informations étaient obtenues jusqu'à présent auprès de l'employeur. A cet égard, il est fait référence à la convention collective de travail du 6 décembre 2021 et aux statuts de l'organisation.
- 55.** En ce qui concerne les employés du secteur du métal : le fonds social pour les employés du métal a besoin d'informations sur les malades de longue durée dans le cadre de l'engagement de solidarité (voir la convention collective de travail du 14 décembre 2020).
- 56/1.** Le Fonds social pour l'industrie briquetière accorde une prime syndicale aux ouvriers du secteur. Pour bénéficier de cette prime syndicale, les ouvriers doivent répondre à certaines conditions. Les ouvriers dont le contrat de travail a été suspendu en raison d'incapacité de travail y ont également droit. Pour un calcul correct de la prime syndicale, le secteur doit donc disposer de données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail. Le secteur fait référence en la matière à la convention collective de travail du 16 novembre 2021 relative à l'octroi et aux modalités de liquidation des avantages sociaux complémentaires et fixant le montant et les modalités de perception des cotisations des employeurs ressortant de la CP de l'industrie briquetière. L'organisation n'a pas besoin d'informations relatives au paiement.
- 56/2.** Le Fonds de sécurité d'existence de la coiffure et des soins de beauté souhaite utiliser les modules en vue de l'assimilation des jours de maladie pour le calcul de la prime de fin d'année (convention collective de travail du 4 juin 2007) et en vue de l'octroi d'indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'accident (convention collective de travail du 11 mai 2009).
- 56/3.** Le fonds social des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes utilisera les modules dans le cadre de l'octroi et du paiement d'indemnités complémentaires en cas de maladie et d'accident, conformément à la convention collective de travail du 19 décembre 2005 conclue au sein de la commission paritaire du transport et de la logistique (une allocation complémentaire est payée pour chaque jour pour lequel le travailleur a bénéficié d'une indemnité primaire).
- 56/4.** Le Fonds social Transport et Logistique octroie une allocation complémentaire au profit du sous-secteur du transport de marchandises par voie terrestre pour le compte de tiers et du sous-secteur de la manutention de marchandises pour le compte de tiers. Après une période interrompue de minimum soixante jours d'incapacité de travail suite à une maladie ou à un accident, à l'exception de l'incapacité de travail en raison d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, les travailleurs ont droit à une allocation complémentaire, en application de la convention collective de travail du 15 septembre 2011.
- 56/5.** Le Fonds social et de garantie de l'industrie textile (CP 120) octroie, à certaines conditions, une prime syndicale et une allocation complémentaire de vacances aux ouvriers du secteur. Plusieurs types de jours d'inactivité, dont les jours d'incapacité de travail de longue durée, sont assimilés à des jours de travail effectif en vue de leur application.

- 56/6.** En ce qui concerne le délai de conservation des données à caractère personnel, l'Association d'institutions sectorielles fait référence à l'article 21 de la loi du 7 janvier 1958 *concernant les fonds de sécurité d'existence*, en vertu duquel l'action dirigée contre un employeur du chef de non-paiement de la cotisation se prescrit par trois ans (à dater du jour où la cotisation est devenue exigible) et l'action d'un bénéficiaire contre un fonds de sécurité d'existence (à dater du jour où la prestation devait être liquidée) se prescrit également par trois ans. Par ailleurs, l'organisation attire l'attention sur le fait que (1) la date du paiement de la prestation par le fonds de sécurité d'existence ne coïncide pas nécessairement avec la date de réception des données à caractère personnel qui sont à la base du calcul de la prestation, (2) que les situations d'incapacité de travail mènent souvent à des litiges juridiques qui peuvent durer longtemps et qui entraînent une longue incertitude pour les fonds de sécurité d'existence et (3) que les données à caractère personnel peuvent également être utilisées dans le cadre du régime des pensions complémentaires des secteurs, dans le cadre duquel le calcul des prestations de solidarité tient compte des jours de maladie sur une période de référence qui peut durer jusqu'à trois ans. Pour toutes ces raisons, l'Association d'institutions sectorielles demande pour les fonds de sécurité d'existence affiliés un délai de conservation de maximum cinq ans (le délai de prescription mentionné et une marge supplémentaire de deux ans). En ce qui concerne de manière spécifique le secteur du notariat : voir ci-avant (le point 52).
- 56/7.** Le Comité de sécurité de l'information attire l'attention sur le fait que tout fonds social de sécurité d'existence ne peut traiter les données à caractère personnel que dans la mesure où il en a effectivement besoin en vue de l'octroi des avantages précités, et ce conformément aux dispositions des conventions collectives de travail actuellement en vigueur ou aux dispositions de conventions collectives de travail ayant la même portée qui seront conclues ultérieurement. Dès que les avantages précités ne sont plus octroyés, il doit être mis fin, dans les meilleurs délais, à la communication des données à caractère personnel. Un fonds de sécurité d'existence ne peut par conséquent plus faire appel à cette délibération pour traiter des données à caractère personnel des organismes assureurs s'il n'en a, en réalité, plus besoin pour réaliser ses missions.
- 56./8.** Les données à caractère personnel sont mises à la disposition des fonds de sécurité d'existence précités à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en tant que gestionnaire du réseau primaire de la sécurité sociale et en tant que gestionnaire du répertoire des références du réseau secondaire des fonds de sécurité d'existence. Le routage des données à caractère personnel intervient sur la base d'une inscription préalable des assurés sociaux concernés dans le répertoire des références visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ce répertoire tient à jour quel fonds de sécurité d'existence gère un dossier pour quel assuré social, pour quel type de dossier (code qualité) et pour quelle période. Ce n'est que lorsque le fonds de sécurité d'existence gère un dossier du type « travailleur » et qu'une intégration valide dans le répertoire des références a donc eu lieu sur la base de la transmission des données relatives au salaire et au temps de travail de la DmfA contrôlées et validées que les données à caractère personnel peuvent être transmises. Cette intégration dans le répertoire des références garantit que les données à caractère personnel sont exclusivement transmises à l'organisation compétente, et ce uniquement pour la période et la qualité en question.

Le « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding » (VDAB)

57. Le VDAB souhaite utiliser l'ensemble du service *HDIIndemnityAllowance*, à l'exception du bloc 'paiement' (il n'a pas besoin d'informations relatives au paiement). L'organisation fait référence à cet effet à la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 20/244 du 6 octobre 2020 concernant la communication de données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'autres risques sociaux par les organismes assureurs au VDAB dans le cadre des trajets de réintégration professionnelle et du contrôle de l'incapacité de travail. L'article 5, § 1^{er}, 7° du décret du 7 mai 2004 *relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding »* (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle (concernant les tâches relatives à l'activation et au contrôle de la disponibilité pour le marché de l'emploi et la sanction), comme précisé dans le titre III/1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 *portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle* (concernant l'activation et la disponibilité pour le marché de l'emploi) dispose que le VDAB contrôle la disponibilité des demandeurs d'emploi pour le marché de l'emploi. Ces derniers doivent être disponibles pour le marché de l'emploi, rechercher activement un emploi et être inscrits comme demandeurs d'emploi. Le VDAB est compétent pour accompagner les demandeurs d'emploi dans leur recherche d'un emploi en vue de leur réinsertion sur le marché du travail. Lorsque le demandeur d'emploi se trouve dans une situation d'incapacité de travail, le VDAB peut réagir rapidement grâce aux informations demandées. Dès qu'un demandeur d'emploi est à nouveau disponible pour le marché de l'emploi (par exemple, après un repos de maternité), celui-ci peut à nouveau être contacté par le VDAB. Ce dernier doit connaître la situation des demandeurs d'emploi afin de prendre des décisions fondées (telles que la dispense de la disponibilité pour le marché de l'emploi, les sanctions ou exclusions). Fait partie de la compétence du VDAB, le contrôle de la disponibilité active du demandeur d'emploi, en d'autres termes le contrôle de la recherche active d'un emploi pendant le stage d'insertion ou lorsqu'il perçoit des allocations de chômage ou d'insertion. Le VDAB doit contrôler les efforts du demandeur d'emploi et le sanctionner, le cas échéant.
58. Les informations en question permettront au VDAB d'assurer une inscription, prestation de services et radiation efficaces pour les demandeurs d'emploi en invalidité ou maladie sur la base d'un flux de données à caractère personnel précis. L'organisation espère pouvoir radier automatiquement les demandeurs d'emploi durant une période d'incapacité de travail. Le traitement de données à caractère personnel s'inscrit également dans le cadre de la nouvelle stratégie de contact à l'égard des personnes non-actives (en particulier les personnes en incapacité de travail). Le VDAB prévoit un échange de données à caractère personnel en vue de l'inscription électronique de personnes et de la validation par les organismes assureurs. Pour ce dernier projet (« Terug naar werk »), il est fait référence à la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 22/264 du 28 octobre 2022. La réglementation en la matière est précisée à l'article 100, §§ 1/1, 1/2 et 1/3 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, insérée par la loi du 12 décembre 2021 *instaurant le "Trajet Retour Au Travail" sous la coordination du "Coordinateur Retour Au Travail" dans l'assurance indemnités des travailleurs salariés*, et aux articles 215octies à 215septies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*, insérés par l'arrêté royal du 19 janvier 2022.

L'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM)

59. Le FOREM a accès à des données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail dans le cadre de ses compétences en matière de contrôle de la disponibilité active et passive des demandeurs d'emploi, conformément à la délibération n° 15/026 du 5 mai 2015 (modifiée à plusieurs reprises), qui fait référence à la délibération n° 00/026 du 7 mars 2000 relative à la communication de données à caractère personnel de travailleurs salariés en incapacité de travail pour cause de maladie, d'invalidité ou de grossesse. Il souhaiterait cependant avoir recours dorénavant au service *HDIIndemnityAllowance*, également pour l'accomplissement de ses missions en matière de réintégration socioprofessionnelle des assurés sociaux en incapacité de travail (voir à cet égard la délibération n° 19/066 du 2 avril 2019). En application de l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 de réforme de l'Etat, les compétences relatives au contrôle de la disponibilité active et passive ont été transférées en grande partie aux Régions, plus précisément aux services publics d'emploi. Le contrôle de la disponibilité active du demandeur d'emploi correspond au contrôle de la recherche active d'emploi par l'intéressé pendant le stage d'insertion ou lorsqu'il perçoit des allocations de chômage ou d'insertion (cette obligation est décrite à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*). Le contrôle de la disponibilité passive comprend le contrôle des obligations existantes dans le chef du demandeur d'emploi, comme précisées aux articles 51, 56 et 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* et l'imposition de sanctions en cas de non-respect des obligations (accepter un emploi convenable, participer à une trajectoire d'activation individuelle, être disponible pour le marché de l'emploi, ...). La réintégration socioprofessionnelle de l'assuré social en incapacité de travail (réadaptation professionnelle) est régie dans l'article 109bis de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994. En vertu de cet article, le Conseil médical de l'invalidité de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité autorise la prise en charge par l'assurance indemnités des programmes de réadaptation professionnelle en faveur des bénéficiaires de l'assurance indemnités. Le trajet visant la réintégration socioprofessionnelle est régi dans les articles 215quater à 215sexiesdecies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994.
60. Grâce à *notifyHDIIndemnityAllowancePeriod* le FOREM obtient accès au numéro d'identification de la sécurité sociale de l'assuré social concerné, à la période du risque social dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité, au risque social en question et au motif de la clôture de la période du risque social dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité. Les données à caractère personnel sont uniquement utilisées pour les finalités mentionnées dans les délibérations précitées.
61. Dans les modules *notifyHDIIndemnityAllowanceAttest* et *HDIIndemnityAllowanceConsultAttest*, le FOREM souhaite uniquement traiter le bloc 'risque' pour le régime général (et non le bloc 'paiement') : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'assuré social concerné, l'indication de la nature du risque social (incapacité de travail, maternité, paternité, allaitement, adoption ou placement familial), la période du risque social et le motif de la clôture du dossier de l'assuré social concerné en ce qui concerne les risques sociaux incapacité de travail et maternité. Les données à caractère

personnel sont uniquement utilisées pour les finalités mentionnées dans les délibérations précitées.

- 61./1.** En vertu de l'article 4/1, § 3, du décret wallon du 6 mai 1999 *relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi*, le FOREM conserve les données à caractère personnel de l'utilisateur pendant une période de maximum dix ans à partir du moment où ce dernier n'a plus recours aux services de l'organisation (à moins qu'une disposition légale impose un délai de conservation plus long) et en cas de litige, le FOREM peut conserver les données à caractère personnel de l'utilisateur pour la durée nécessaire au règlement du litige.
- 61./2.** Un utilisateur peut, après avoir été radié ou supprimé, s'inscrire à nouveau comme demandeur d'emploi. Dans un souci de simplification administrative, le FOREM conserve les données à caractère personnel de l'utilisateur jusqu'à dix ans après la suppression de son dossier (après le dernier contact avec l'utilisateur), de sorte à ce que celui-ci ne doive pas à nouveau communiquer toutes ses données à caractère personnel en cas de réinscription.
- 61./3.** Les droits sociaux (allocations) sont accordés principalement sur la base d'informations que le FOREM reçoit du réseau de la sécurité sociale. Il est d'une importance fondamentale pour l'organisation de pouvoir conserver les données à caractère personnel sur lesquelles sont basées ses décisions d'octroi ou de refus de droits. Par ailleurs, le délai de prescription pour l'introduction d'un recours contre une de ces décisions est de dix ans. Dans le cadre de la sécurité juridique, le FOREM doit pouvoir justifier ses décisions pendant toute la période durant laquelle un recours est possible. Il doit donc pouvoir accéder aux éléments qui ont mené à la décision pendant cette période de dix ans.
- 61./4.** L'organisation doit pouvoir justifier ses actions et doit donc conserver pendant suffisamment longtemps les données à caractère personnel sur lesquelles elle s'est basée pour ces actions, pour la durée du dossier et du délai de prescription au cours duquel un litige pourrait apparaître. Pendant ce délai de conservation, les données à caractère personnel sont uniquement utilisées dans les cas précités.

Wonen in Vlaanderen

- 62.** La « Vlaamse Maatschappij Sociaal Wonen » et l'agence « Wonen-Vlaanderen » forment ensemble, depuis le 1^{er} janvier 2023, l'agence « Wonen in Vlaanderen ». A partir de cette date, l'organisation utiliserait des données à caractère personnel du service *HDIIndemnityAllowance*.
- 63.** Le module *notifyHDIIndemnityAllowancePeriod* permet de mettre les données à caractère personnel suivantes à la disposition de « Wonen in Vlaanderen » : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'assuré social concerné, la période du risque social dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité et le risque social en question (l'organisation n'a pas besoin du motif de la clôture de la période du risque social dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité).

64. Les modules *notifyHDIIndemnityAllowanceAttest* et *HDIIndemnityAllowanceConsultAttest* sont composés des blocs ‘*risque*’ et ‘*paiement*’. « Wonen in Vlaanderen » obtient accès aux données à caractère personnel suivantes :

Dans le bloc ‘*risque*’ : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'assuré social concerné, l'indication de la nature du risque social (incapacité de travail, maternité, paternité, allaitement, adoption ou placement familial), la régime applicable (régime général ou régime indépendants), le code exit (pour savoir s'il a ou non été mis au régime) et la période du risque social (l'organisation n'a pas besoin du motif de la clôture du dossier de l'assuré social concerné en ce qui concerne les risques incapacité de travail et maternité).

Dans le bloc ‘*paiement*’ : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'assuré social concerné, le type de document comptable, le type d'indemnité, la nature de l'indemnité, la période (date de début et date de fin) du paiement au titulaire, le montant brut imposable (versé à ou récupéré auprès du titulaire), le nombre de jours indemnisés et le nombre d'heures indemnisées (l'organisation n'a pas besoin de la catégorie d'employé, ni de la situation familiale).

65. Par la délibération n° 20/142 du 7 juillet 2020, le Comité de sécurité de l'information a autorisé la communication de données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'autres risques sociaux par les divers organismes assureurs au Vlaams Woningfonds et à la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen. Ils ont donc déjà accès, dans une certaine mesure, aux services proposés en remplacement des flux de données à caractère personnel actuels A052 (message électronique relatif aux périodes d'inactivité ou de reprise autorisée du travail à temps partiel en cas de maladie) et A020 (message électronique relatif à l'incapacité de travail et au repos de maternité). Ce qui précède est régi dans le décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement (articles 50 à 55 relatifs au Fonds flamand du logement), l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 décembre 2005 *relatif à l'utilisation des capitaux provenant du Fonds B2 par le Fonds flamand, en exécution du Code flamand du Logement*, l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 *réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement*, l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 septembre 2013 *portant les conditions auxquelles la Société flamande du Logement social et le Fonds flamand du Logement peuvent octroyer des prêts sociaux spéciaux à des particuliers*, l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 *instaurant un prêt de garantie locative*, l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 *portant exécution d'un nombre de dispositions l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement*, l'arrêté ministériel du 30 janvier 2014 *déterminant la disposition des impôts qui peuvent entrer en ligne de compte pour des revenus nets mensuels et déterminant la méthodologie relative à l'enquête de solvabilité*.
66. La « Vlaamse Maatschappij Sociaal Wonen » et l'agence « Wonen-Vlaanderen » forment ensemble, depuis le 1^{er} janvier 2023, l'agence « Wonen in Vlaanderen ». Cette dernière souhaite, ainsi que les sociétés de logement, accéder aux données à caractère personnel précitées. Pour bénéficier de l'offre de logements sociaux, il faut répondre à certaines conditions (d'inscription et d'admission), notamment en matière de revenu (qui ne peut

dépasser un plafond déterminé). Les éventuelles allocations qu'une personne perçoit doivent être additionnées au revenu. Le traitement de données à caractère personnel s'effectue toujours dans le cadre de l'application du Code flamand du logement de 2021 (les décrets *relatifs à la politique flamande du logement*, codifiés le 17 juillet 2020) et de l'arrêté Code flamand du logement de 2021 (l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 septembre 2020 *portant exécution du Code flamand du Logement de 2021*). Pour vérifier si quelqu'un est une personne à charge au sens de cette réglementation, les organisations doivent pouvoir traiter les informations relatives à l'incapacité de travail (l'incapacité de travail comprend toute situation qui donne lieu à l'obtention d'une allocation d'incapacité de travail et où la personne en question ne dispose pas d'autres revenus professionnels imposables, que ce soit en tant que travailleur salarié qu'en tant que travailleur indépendant).

67. Le 1^{er} janvier 2023, une nouvelle obligation du locataire est par ailleurs entrée en vigueur en ce sens qu'il doit être inscrit auprès du VDAB dans la mesure où il ne travaille pas et qu'il est apte à travailler. Sur la base des données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail, il peut être vérifié si le locataire social est apte à travailler. Les données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail sont par ailleurs enregistrées dans un registre d'inscription central, qui porte uniquement sur les candidats-locataires pour la location sociale (les données à caractère personnel des candidats qui sont en attente d'un logement social de location sont enregistrés de manière centralisée auprès de « Wonen in Vlaanderen »).
68. Lors de l'inscription pour un logement social de location auprès de la société de logement, l'intéressé doit satisfaire aux plafonds de revenus, qui dépendent de sa situation familiale et des personnes à charge. Par ailleurs, il est important lors de l'inscription de connaître le type d'allocation et le montant lorsque le candidat ne dispose pas d'un revenu de référence d'il y a trois ans. Pour le calcul du revenu actuel, il est alors tenu compte du revenu imposable globalement et des revenus imposables distinctement. Dans le cadre du contrat de bail auprès d'un société de logement, le loyer sera calculé conformément aux revenus des locataires et des cohabitants majeurs, sur la base du revenu de référence, qui porte également notamment sur les revenus imposables distinctement. Ainsi, les parties ont donc besoin du type et de la nature de l'allocation, de la période de paiement et du montant. Lors de l'inscription pour l'achat d'un logement social ou la location d'un logement modeste, l'intéressé doit également satisfaire à certains plafonds de revenus, qui dépendent de sa situation familiale et des personnes à charge, telles que les personnes qui disposent d'une attestation de l'organisme assureur. Par ailleurs, la société de logement peut, lorsqu'elle constate que le revenu sur la base de l'imposition est inférieur au plafond, prendre comme base le revenu des trois derniers mois. Ce revenu doit alors être extrapolé, compte tenu également des revenus de remplacement (type et montant).
69. Le service de surveillance de « Wonen in Vlaanderen » contrôle les sociétés de logement dans le cadre de l'application correcte de la réglementation et est par ailleurs compétent pour traiter les recours des intéressés. Ce service souhaite pouvoir consulter (a posteriori) les mêmes types de données dans le réseau de la sécurité sociale.
- 69/1. Le délai de conservation des données à caractère personnel est fixé dans le Code flamand du Logement de 2021.

En ce qui concerne les données à caractère personnel qui sont traitées en raison de l'achat social, il est prévu un délai de conservation, d'une part, de vingt ans à compter de la signature de l'acte de vente du logement social acquisitif et, d'autre part, de dix ans à compter de la réception provisoire du logement construit sur le lot social (article 5.92/1, § 5).

En ce qui concerne les données à caractère personnel qui sont traitées en raison de la location sociale, les délais de conservation suivants s'appliquent (article 6.3/1, § 4). L'organisation compétente applique un délai de conservation de maximum un an suivant la fin définitive des procédures administratives, judiciaires et extrajudiciaires, et jusqu'à dix ans maximum suivant l'estimation que le candidat locataire potentiel n'a pas rempli les conditions d'inscription ou suivant la suppression du dossier d'inscription du candidat locataire ou suivant la fin du contrat de location. Par dérogation à ce qui précède, les données à caractère personnel qui sont traitées pour la conclusion du contrat d'accompagnement sont conservées jusqu'à la fin du parcours d'accompagnement. Le contrôleur applique aux données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de son contrôle, un délai de conservation de maximum un an suivant la fin définitive des procédures administratives, judiciaires et extrajudiciaires, et jusqu'à dix ans maximum à compter de la fin de ses actes d'enquête.

Les acteurs du « groeipakket »

70. L'agence « Opgroeien Regie », la « Vlaams Agentschap voor de Uitbetaling van het Groeipakket in het kader van het Gezinsbeleid » et les caisses privées compétentes (Infino Vlaanderen, Kidslife Vlaanderen, My Family et Parentia Vlaanderen) souhaitent utiliser les modules *HdiIndemnityAllowance.consultIndemnityPeriods* et *notifyHDIIndemnityAllowancePeriods* pour l'exécution de leurs tâches relatives au « groeipakket ».
71. Dans les deux modules, seules les données à caractère personnel suivantes seraient traitées : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'assuré social, la période du risque social, le motif de la clôture du dossier de l'assuré social en ce qui concerne les risques sociaux incapacité de travail et maternité, le type d'indemnité, la nature de l'indemnité, la période de paiement, le montant brut imposable (versé à ou récupéré auprès du titulaire) et le nombre de journées/heures indemnisées.
72. Pour justifier leur demande, les organisations font référence au décret relatif au « Groeipakket » de 2018 (le décret du 27 avril 2018 *réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale*), à l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 septembre 2018 *fixant les modalités en vue de l'attribution d'un supplément social* et à l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019 *relatif aux allocations de participation sélectives d'élève*.
73. Ils font par ailleurs référence à quelques délibérations, accordées à l'époque aux acteurs fédéraux des allocations familiales, en particulier la délibération n° 98/046 du 7 juillet 1998 (concernant la communication d'attestations relatives aux travailleurs salariés en incapacité de travail pour cause de maladie, d'invalidité ou de grossesse par les organismes assureurs aux caisses d'allocations familiales) et la délibération n° 01/001 du 9 janvier 2007 (concernant la communication de données à caractère personnel par les organismes assureurs aux caisses d'allocations familiales en vue de la détermination du droit aux allocations

familiales). Les deux délibérations valent également pour les organisations d'allocations familiales des entités fédérées, conformément à la délibération n° 18/ 047 du 8 mai 2018 (concernant la communication de données à caractère personnel par différentes institutions de sécurité sociale aux organisations des Communautés et des Régions qui sont compétentes pour la gestion et le paiement des prestations familiales suite à la sixième réforme de l'Etat).

74. Les allocations dans le cadre de la politique familiale, prévues dans le décret relatif au « Groeipakket », sont composées de plusieurs éléments. Les allocations familiales sont constituées du montant de départ, du montant de base, du supplément social, des suppléments de soins et du supplément de participation universel. Par ailleurs, il existe aussi des suppléments de participation sélectifs, il s'agit des primes scolaires pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Finalement, il existe encore d'autres suppléments, à savoir l'allocation pour l'accueil d'enfants et l'allocation de jeune enfant.
75. Lorsqu'un allocataire ou bénéficiaire d'allocations familiales pour un enfant né avant le 1^{er} janvier 2019 et donnant droit à des allocations familiales conformément aux dispositions transitoires du « Groeipakket » est éligible au supplément pour malades de longue durée, personnes en incapacité de travail et invalides, il a droit à une majoration du supplément social, mentionné à l'article 50ter en combinaison avec l'article 56, § 2, l'article 56quinquies, § 1^{er}, et l'article 57, alinéa 1^{er}, de la Loi générale relative aux allocations familiales (voir l'article 222, § 2, du décret relatif au Groeipakket de 2018). Pour déterminer ce droit au supplément social majoré, le statut de malade de longue durée, de personne en incapacité de travail ou invalide doit pouvoir être suivi et un historique doit pouvoir être établi. A cet effet, il convient de déterminer si l'allocataire ou le bénéficiaire perçoit pendant au moins six mois une allocation pour incapacité de travail ou une allocation de maternité. Si l'intéressé ne perçoit pas d'allocation, il peut néanmoins bénéficier dans certaines situations spécifiques du supplément social majoré à partir du septième mois d'incapacité de travail. Pour les travailleurs indépendants, il existe un droit à ce supplément social majoré à partir de six mois d'incapacité de travail.
76. Parmi les suppléments dans le cadre de la politique familiale, il existe deux suppléments liés au revenu, à savoir le supplément social et la prime scolaire. Ces suppléments visent à offrir un soutien financier supplémentaire aux familles avec un faible revenu. Pour en bénéficier, le revenu familial doit répondre à certaines conditions. La composition des revenus est décrite dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 septembre 2018 *fixant les modalités en vue de l'attribution d'un supplément social* (article 4) et dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019 *relatif aux allocations de participation sélectives d'élève* (article 7). Les conditions de revenu pour le supplément social et la prime scolaire sont contrôlées automatiquement sur la base du dernier avertissement extrait de rôle connu, qui n'est cependant pas toujours un bon indicateur de la situation financière actuelle. Tant pour le supplément social que pour la prime scolaire, une procédure de sonnette d'alarme est prévue afin de détecter les revenus actuels inférieurs lorsque le droit ne peut pas être établi via la procédure automatique (article 12 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 septembre 2018 et article 15 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019). Sur la base de cette procédure de sonnette d'alarme, une personne qui n'a pas reçu de supplément social ou de prime scolaire via la procédure automatique peut prouver que le revenu familial actuel répond

aux plafonds de revenus, en introduisant une demande d'octroi ou de révision auprès de l'acteur de paiement. Pour éviter de devoir demander ces informations à l'intéressé lui-même, les organisations précitées pourraient avoir recours aux modules précités.

77. Dans le contexte européen, les prestations des bénéficiaires génèrent un droit de priorité en Flandre : le pays de résidence a priorité au niveau du paiement, sauf s'il y a uniquement des prestations à l'étranger. Pour l'application du Règlement 883/2004 du 29 avril 2004, il est tenu compte de la situation socio-professionnelle des assurés sociaux. L'annexe à l'accord de coopération du 6 septembre 2007 mentionne les situations socio-professionnelles dont il faut tenir compte lors de l'octroi de droits en matière d'allocations familiales dans le cadre des règlements relatifs à la sécurité sociale. Il s'agit notamment des droits acquis sur la base d'activités salariées ou de droits acquis sur la base d'une incapacité de travail ou d'un congé de maternité. Dans les dossiers internationaux, il s'avère également nécessaire d'effectuer le suivi des prestations des bénéficiaires. Il doit en effet toujours y avoir un assuré social avec un statut socio-professionnel en Belgique pour l'application des conventions bilatérales. Un droit dans le cadre du Groeipakket peut être déterminé dans la mesure où il existe des prestations en Flandre.
78. L'agence « Opgroeien Regie », la « Vlaams Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het kader van het Gezinsbeleid » et les caisses privées ont besoin, par intéressé, des données à caractère personnel suivantes du bloc '*risque*' : la période de l'incapacité (nécessaire pour déterminer si l'intéressé est éligible pour un supplément social majoré pour malades de longue durée, personnes en incapacité de travail et personnes handicapées et pour constater des prestations dans le cadre de dossiers européens et internationaux) et le motif de la fin de l'incapacité de travail (donne un signal aux gestionnaires de dossiers des acteurs de paiement du « groeipakket » pour le futur droit au supplément social et à la prime scolaire et permet de vérifier s'il est question d'une incapacité ininterrompue d'au moins six mois).
79. Dans le bloc '*paiement*', il souhaitent traiter les données à caractère personnel suivantes : le type et la nature de l'indemnité (nécessaires pour déterminer si l'intéressé est indemnisé pendant sa période d'incapacité car cette indemnité/allocation fait partie du revenu familial), la période (dans le cadre de la procédure de sonnette d'alarme pour le droit au supplément social ou à la prime scolaire, le revenu familial doit être prouvé pour une période de six mois et la période permet de déterminer pour quels mois une indemnité a été payée), le montant de l'indemnité (nécessaire pour déterminer le revenu actuel de l'intéressé en vue de l'octroi du supplément social ou de la prime scolaire) et les journées et heures indemnisées (nécessaires pour le gestionnaire de dossier afin de déterminer, avec l'aide de données à caractère personnel DmfA, la carrière de l'intéressé).

D'après le décret du 27 avril 2018 *réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale*, les acteurs du « groeipakket » traitent, par intéressé, des données à caractère personnel sur la situation professionnelle ou assimilée et sur la sécurité sociale en vue de la détermination du droit aux allocations, du calcul et de l'octroi des allocations (article 7, § 2) et ils conservent les données jusqu'à cinq ans après la clôture du dossier de famille (article 7, § 11). Ce délai de conservation correspond aux délais prévus à l'article 95 (les actions en justice doivent être intentées dans les cinq ans) et à l'article 97 (le recouvrement des allocations indûment payées dans le cadre de la politique familiale se prescrit après cinq ans

au plus tard) du même décret. L'article 95 précise (par matière relative au « groeipakket ») quand le délai de cinq ans prend cours. L'article 97 dispose explicitement que le délai applicable prend cours à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle l'allocation est payée.

La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) et les Sociétés Immobilières de Service Public (SISP)

- 79.1.** La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) est une institution régionale en charge du logement social, modéré et moyen. Les logements, qu'il s'agisse de maisons ou d'appartements sont destinés tant aux ménages isolés qu'aux familles ayant des revenus modestes, modérés et moyens.
- 79.2.** La présente demande de la SLRB est liée à son rôle de mise à disposition du programme de gestion des candidatures et à la base de données y relative, à son rôle de mise à disposition d'outils et de services régionaux centralisés et au rôle joué par les délégués sociaux. La SLRB désigne un délégué social auprès de chaque Société Immobilière de Service Public pour exercer une mission de contrôle au niveau de la gestion des candidatures et de la gestion locative, au niveau des décisions et au niveau du respect de la réglementation. De plus, la SLRB a depuis le 12 novembre 2021 pour mission de calculer le loyer social des locataires d'opérateurs immobiliers publics qui ont fait la demande d'obtenir un loyer socialisé. A partir de 2024, la SLRB devra aussi contrôler si les personnes qui font la demande d'un loyer socialisé sont dans les conditions d'admission du logement social.
- 79.3.** Les sociétés locales, appelées Sociétés Immobilières de Service Public (SISP), se trouvent sous la tutelle de la SLRB. Elles présentent les projets et sont les maîtres d'ouvrage effectifs de ces logements. Elles s'occupent de la gestion locative de leurs logements. Elles traitent aussi les candidatures des personnes qui se sont inscrites pour obtenir un logement et l'attribution des logements.
- 79.4.** La SLRB et les SISP souhaitent utiliser les modules dans le cadre des trois finalités suivantes:
- la gestion des candidatures : vérifier les conditions d'admission lors de l'inscription, en cours de vie du dossier et lors de l'attribution d'un logement, déterminer la catégorie de logement (social, modéré ou moyen) ;
 - la gestion locative : calculer le loyer social et vérifier le respect de la condition de revenus stipulée dans le contrat de bail à durée déterminée ;
 - la socialisation : calculer le loyer social.
- 79.5.** Les modules *HdiIndemnityAllowance.consultIndemnityPeriods* et *notifyHDIIndemnityAllowancePeriod* sont composés des blocs « *risque* » et « *paiement* » :

Bloc « *risque* » : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'assuré social concerné, la période (date de début et date de fin optionnelle), le motif de la clôture de la période, la date de début initiale du dossier, la date de début de l'invalidité (seulement disponible pour

le régime général et le régime des travailleurs des indépendants et elle est indiquée dans le trimestre dans lequel l'invalidité commence) de l'assuré social concerné.

Bloc « *paiement* » : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'assuré social concerné, le type et la nature d'indemnité, la période (date de début et date de fin) du paiement au titulaire, le montant brut imposable de l'indemnité (versé à ou récupéré) auprès du titulaire), le nombre de jours et d'heures indemnités. La SLRB et les SISP n'ont pas besoin du type du document comptable, ni de la catégorie d'employé, ni de la situation familiale.

- 79.6.** Les données à caractère personnel demandées sont les mêmes pour les trois finalités sauf en ce qui concerne l'historique des montants perçus. Les finalités relatives au calcul de loyer par les SISP et au calcul de loyer pour la socialisation nécessitent d'avoir accès aux historiques de paiement cinq ans en arrière et deux ans de plus pour le contentieux. Ce n'est pas le cas pour la finalité relative à la gestion des candidatures. Les données seront conservées pendant une durée de six ans en vue de traiter les plaintes contre les décisions prises (article 76 du Code du logement).
- 79.7.** Concernant la gestion des candidatures, l'accès à un logement social, modéré et moyen est soumis à plusieurs conditions (conditions de séjour, de revenus, de non-propriété). Si l'ensemble des conditions ne sont pas réunies, l'inscription et l'obtention d'un logement sont irrecevables. Les SISP et les délégués sociaux (SLRB) ont besoin de pouvoir vérifier la condition de revenus. Les revenus pris en compte pour l'admission des candidats locataires sont les revenus globalisés visés à l'article 2, §1^{er}, 12^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 *organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les Sociétés Immobilières de Service Public*, perçus pendant l'avant-dernière année précédant l'année antérieure à la demande. Toutefois, en cas de dépassement des plafonds d'admission et lorsqu'au moment de la demande, les revenus du ménage se trouvent réduits par rapport à ceux pris en compte, les revenus actuels sont pris en considération².
- 79.8.** En ce concerne la gestion locative, les SISP doivent pouvoir calculer le loyer des candidats lorsqu'un logement social leur est proposé et chaque année, elles doivent pouvoir revoir le calcul du loyer pour les locataires d'un logement social³. En outre, elles doivent pour les baux d'une durée déterminée vérifier au terme des huit années et au terme des deux années pour chaque prolongation du bail d'une durée de trois ans la situation du ménage en ce qui concerne ses revenus et sa composition tant pour le logement social que pour le logement modéré et moyen⁴ pour voir s'il respecte les conditions de revenus de son bail.
- 79.9.** La socialisation vise à faire bénéficier les locataires ou les candidats locataires d'un logement assimilé à du logement social d'un opérateur immobilier public, d'un loyer socialisé calculé selon les dispositions appliquées dans le logement social. Elle peut être appliquée à l'entrée en vigueur du bail ou en cours de contrat⁵. Le locataire d'un logement assorti d'un loyer

² Article 31, de l'arrêté du 26 septembre 1996 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précité.

³ Articles 58, 59 et 60, de l'arrêté du 26 septembre 1996 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précité.

⁴ Articles 47, 71 et 88, de l'arrêté du 26 septembre 1996 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précité.

⁵ Article 6, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 octobre 2021 *visant la socialisation de loyers de logements assimilés au logement social d'opérateurs immobiliers publics*.

socialisé bénéficie des mêmes droits et obligations en matière de loyer que les locataires sociaux tels que prévus par l'arrêté du Gouvernement de la Région bruxelloise du 26 septembre 1996 précité. La SLRB doit donc calculer le loyer socialisé des locataires d'opérateur immobilier qui en font la demande, doit recalculer annuellement le loyer des locataires bénéficiant de la socialisation de leur loyer.

79.10. Les bases légales réglementant les missions de la SLRB et celles des SISP sont : l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 *organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les Sociétés Immobilières de Service Public*, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 octobre 2021 *visant la socialisation de loyers de logements assimilés au logement social d'opérateurs immobiliers publics*, l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 *déterminant les données relatives aux locataires et la structure des fichiers pour l'introduction d'une demande de logement social*, l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 *déterminant les documents justificatifs en matière de revenus pour l'introduction d'une demande de logement social*, l'arrêté Ministériel du 7 décembre 2001 *établissant le modèle de formulaire pour l'introduction d'une demande de logement social* et l'arrêté Ministériel du 7 décembre 2001 *établissant la liste des documents à transmettre lors de l'introduction d'une demande de logement social*.

79.11. La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services FIDUS gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès de la SLRB. Lors de la consultation des données par la SLRB, FIDUS contrôle dans ce répertoire des personnes régional que SLRB gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, FIDUS communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que SLRB dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à FIDUS de vérifier que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

En ce qui concerne la conservation des données à caractère personnel, une distinction est faite entre les aspects suivants.

Gestion des candidatures

En ce qui concerne la gestion des candidatures, les dossiers des candidats sont actuellement conservés avec l'intégralité de leurs données de façon indéterminée après leur radiation. En effet, les candidats ont la possibilité d'introduire une plainte contre cette décision en vertu de l'article 76 du Code du logement. Pour toutes les radiations intervenues avant le 1er janvier 2015, il n'y a pas de délai pour introduire une plainte, le candidat peut le faire à tout moment.

Pour les radiations décidées et notifiées après le 1^{er} janvier 2015, le délai pour introduire une plainte est de 6 mois à dater du recommandé de notification de la décision de radiation. À cet égard, la SISP doit envoyer la notification de la décision de radiation dans les 30 jours ouvrables de la radiation du dossier, en vertu de l'article 6, § 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 *organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public*.

Ainsi, les candidats qui ont vu leur dossier radié avant le 1^{er} janvier 2015 sont susceptibles de déposer une plainte à tout moment et leur dossier d'être réactivé suite à cette procédure. Il en va de même pour les candidatures radiées après le 1^{er} janvier 2015 pour lesquelles les notifications n'ont pas été effectuées dans le délai de 30 jours, auquel cas le délai de 6 mois pour l'introduction de la plainte ne peut être opposé aux candidats. De plus, la réglementation précitée prévoit qu'à tout moment (donc même en-dehors d'une procédure de plainte), la SISP peut renoncer à la radiation d'une candidature.

Compte tenu de ce qui précède, la SISP et le SLRB sollicitent un délai de conservation des données qui pourrait s'arrêter lors du décès des personnes qui ont fait la demande de logement social, modéré et moyen (le titulaire et son conjoint/cohabitant) ou dès qu'un candidat dont la demande a été radiée aura introduit une demande visant à ce que ses données soient supprimées. En effet, conformément aux articles 6, § 4, et 10, § 7, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 précité, les demandes de radiation peuvent être introduites à tout moment par un candidat. Dès lors, un dossier même radié doit être conservé jusqu'au décès du titulaire de la demande et en tout cas jusqu'à l'éventuelle demande de suppression de ses données qu'il aurait introduite.

Gestion locative et socialisation

L'article 18 des contrats type de bail⁶ prévoit que le locataire peut introduire une demande de remboursement pour les paiements indus effectués au cours des cinq années précédant sa demande. Par exemple, s'il constate en 2023 que la SISP ou la SLRB lui a fait payer des sommes allant au-delà de celles dues en application de la réglementation en vigueur ou du contrat de bail, il peut exiger le remboursement des montants payés au cours des cinq années qui précèdent sa demande de remboursement. Si la SISP ou la SLRB ne réagit pas, le locataire peut introduire en justice une action en recouvrement qui se prescrit par 12 mois à compter de l'envoi de la demande de remboursement. Ainsi, si une plainte est introduite, la SISP et la SLRB doivent pouvoir conserver les données pendant la durée du contentieux. Compte tenu de tout ce qui précède, et sauf procédures particulières, la SISP et la SLRB sollicitent un délai de conservation des données de 6 ans.

La Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale

⁶ Conformément aux articles 140 et 141 du Code bruxellois du Logement, le Gouvernement est habilité à établir des contrats type de bail. Ils sont établis en conformité avec les articles 42,43,45 et 46, 54 et 55 (logement social), 69,70, 77 et 78 (logements modérés), 8,87 et 94 et 95 (logements moyens) de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 *organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public*.

79.12. La Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale souhaite avoir recours aux modules *notifyHDIIndemnityAllowancePeriod* (notification) et *HDIIndemnityAllowanceConsultAttest* (consultation), en vue de l'application de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* et de son arrêté royal d'exécution du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration*, notamment les articles 8, 9, 9bis, et 9ter. Par ailleurs, la Direction générale Personnes handicapées dispose déjà d'accès à certaines données visant le même objectif, en application des délibérations rendues par le Comité sectoriel de la sécurité sociale (anciennement compétent), à savoir la délibération n° 06/042 du 16 mai 2006, la délibération n° 09/028 du 5 mai 2009 et la délibération n° 15/083 du 1er décembre 2015.

79.13. En vertu de l'article 7, § 2, 2°, de la loi du 27 février 1987 précitée, la personne en situation de handicap et la personne avec laquelle elle forme un ménage sont tenues de faire valoir leurs droits à des prestations sociales relatives à la maladie et l'invalidité, au chômage, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux pensions de retraite et de survie, à la garantie de revenus aux personnes âgées et au revenu garanti pour personnes âgées. Les prestations sociales relatives à la maladie et à l'invalidité sont imputées dans le calcul du droit à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, conformément et respectivement aux articles 9bis et 9ter de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 précité. Le recours aux modules *notifyHDIIndemnityAllowancePeriod* (notification) et *HDIIndemnityAllowanceConsultAttest* (consultation) vise une simplification administrative en permettant à la Direction générale Personnes handicapées d'accéder aux données relatives aux prestations sociales relatives à la maladie et à l'invalidité afin de procéder aux calculs du droit à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

79.14. Tant pour les (nouvelles) demandes d'allocations que pour les révisions (d'office)⁷ du droit aux allocations et conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées*, le Service des Allocations aux Personnes handicapées de la Direction d'administration des prestations aux personnes handicapées se doit de prendre connaissance des montants des prestations sociales auxquelles les intéressés et/ou leur partenaire ont droit en vue de calculer le (nouveau) droit de l'intéressé. Cette information est seulement nécessaire dans le cadre du calcul de l'allocation de remplacement de revenue, les revenus du partenaire étant immunisés dans le calcul de l'allocation d'intégration. Le flux *HDIIndemnityAllowanceConsultAttest* sera donc utilisé de manière concomitante avec le flux *TaxAssessmentData* afin de déterminer le revenu du ménage de l'année de référence applicable (articles 8 et 9 de l'arrêté royal d'exécution du 6 juillet 1987 précité). Les données requêtes se limitent aux données pertinentes à ces années de référence et à la nouvelle

⁷ Les circonstances appelant les différentes révisions d'office sont déterminés par l'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées*. En l'espèce, une révision est prévue le « 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le revenu d'un travail effectivement presté par la personne handicapée est remplacé depuis au moins trois mois par une prestation visée à l'article 7, § 2, de la loi, [ce compris des prestations de maladie-invalidité] à condition que les revenus de l'année civile au cours de laquelle la modification est intervenue aient augmenté ou diminué d'au moins 10 pc. par rapport à l'année précédente ». Une révision est également prévue le « 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les revenus visés à l'article 7 de la loi ont augmenté d'au moins de 20 pc. par rapport à l'année civile précédente ».

situation de la personne en cas de changement d'état civil et/ou de ménage (article 9, § 3, de l'arrêté royal d'exécution du 6 juillet 1987 précité). Afin de procéder aux révisions ou dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'allocation conformément à la législation, l'usage du module *HDIIndemnityAllowancePeriod* est également nécessaire.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

80. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

81. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
82. La communication des données à caractère personnel est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c), en ce sens qu'elle est nécessaire à la réalisation d'une obligation légale dans le chef du responsable du traitement. Il est fait référence à cet égard aux réglementations respectives que les acteurs précités sont appelés à exécuter. Celles-ci sont mentionnées au chapitre B de la présente délibération, soit de manière directe, soit par le biais d'une référence à d'autres délibérations dans lesquelles elles sont mentionnées.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

83. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation des finalités

84. La communication de données à caractère personnel vise l'exécution des missions respectives des acteurs précités, conformément à la réglementation qui leur est applicable. Les finalités de l'utilisation du service *HDIIndemnityAllowance* sont énumérées de manière limitative par (type d')organisation dans le chapitre B de la présente délibération. Les finalités sont décrites de manière explicite et sont légitimes, d'après le Comité de sécurité de l'information

Minimisation des données

85. Les acteurs ont uniquement accès à des groupes logiques de données à caractère personnel des messages électroniques précités, dont ils ont effectivement besoin pour l'accomplissement de leurs missions. Dans le chapitre B de la présente délibération, il est indiqué par (type d')acteur à quelles données à caractère personnel du service *HDIIndemnityAllowance* il a accès pour la réalisation des finalités mentionnées dans ce même chapitre B.

Limitation de la conservation

86. Le Comité de sécurité de l'information n'a pas reçu de tous les acteurs des informations relatives au délai de conservation des données à caractère personnel de *HDIIndemnityAllowance*. Il décide dès lors que chaque acteur pour lequel l'aspect précité n'a pas été réglé explicitement d'une autre manière, ne peut conserver les données à caractère personnel que pendant deux ans. Si un acteur a tout de même besoin des données à caractère personnel pendant plus de deux ans, il est tenu d'introduire à cet effet une demande dûment motivée auprès du Comité de sécurité de l'information, avec mention de la réglementation applicable.

Intégrité et confidentialité

87. L'échange de données à caractère personnel s'effectue en principe à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
88. A l'exception des services d'inspection, les organisations précitées intégreraient toujours les intéressés, au préalable, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous un code qualité significatif. Ceci implique qu'ils déclarent explicitement tenir un dossier au sujet de ces personnes dans le cadre de l'exécution de leurs missions. Ils doivent tenir à jour ces intégrations. Ceci permet de garantir que les organisations reçoivent uniquement des données à caractère personnel d'assurés sociaux pour lesquels ils disposent (toujours) d'un dossier actif. La Banque Carrefour de la sécurité sociale réalise chaque fois un contrôle d'intégration (elle bloque le transfert des données à caractère personnel des organismes assureurs lorsque le destinataire ne possède pas de dossier pour l'intéressé).

89. Dans la mesure où un acteur fait appel à un sous-traitant pour la réalisation de ce projet, leur relation est régie conformément aux dispositions de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
90. Les acteurs ont désigné un délégué à la protection des données, en application de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
91. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel relatives aux indemnités d'incapacité de travail par les organismes assureurs à divers acteurs du secteur social au moyen du service *HDIIndemnityAllowance*, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération, telle que modifiée le 9 janvier 2024, entre en vigueur le 24 janvier 2024.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 5 mars 2024, entrent en vigueur le 20 mars 2024.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 décembre 2024, entrent en vigueur le 18 décembre 2024.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 14 janvier 2025, entrent en vigueur le 29 janvier 2025.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 4 février 2025, entrent en vigueur le 19 février 2025.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 4 mars 2025, entrent en vigueur le 19 mars 2025.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 1^{er} avril 2025, entrent en vigueur le 16 avril 2025.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 mars 2026, entrent en vigueur le 18 mars 2026.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
